



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Disparition du CEJ "Jeune en rupture"

Question écrite n° 418

Texte de la question

M. Christophe Marion attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le contrat d'engagement jeune « jeune en rupture (CEJ-JR) », qui sera totalement remplacé en fin d'année 2025 par l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur l'offre de repérage et de remobilisation, issu de l'article 7 de la loi pour le plein emploi. Le CEJ-JR désigne le volet jeunes en rupture du contrat d'engagement jeunes (le CEJ). Le CEJ est un parcours de 12 mois maximum (voire 18 mois sous conditions) visant à favoriser l'accès à l'emploi et à la formation de jeunes âgés de 18 à 25 ans (jusqu'à 29 ans pour les jeunes en situation de handicap), ni en emploi ni en formation. Ce dispositif alliant accompagnement et allocation pouvant aller jusqu'à 528 euros mensuel prévoit chaque semaine la mise en œuvre de 15 heures minimum d'activités et un entretien avec un conseiller du service public pour l'emploi (France Travail ou mission locale). Le CEJ-JR, spécifiquement dédié aux public « jeune en rupture », donc en grande vulnérabilité et précarité, permet aux jeunes d'être accompagné et soutenu notamment par des associations spécialisées en amont de la signature. Dans une logique de coopération avec notamment les missions locales, mais également tous les acteurs du territoire, le référent CEJ-JR du projet accompagne le jeune dans la levée des freins sociaux pouvant compromettre son parcours CEJ et son insertion sociale et professionnelle durable. Le CEJ-JR s'est révélé être une opportunité inédite pour le développement des coopérations territoriales en faveur de l'insertion des jeunes. Le rapprochement des acteurs de terrain a notamment contribué à lier et à enrichir leur capacité d'accompagnement. Cette coopération et cet enrichissement de pratiques d'accompagnement ont alors permis aux professionnels de se recentrer sur leur cœur de métier : l'accompagnement social global reposant sur le respect de l'adhésion du jeune, sa temporalité, ses besoins et ses aspirations. Ce sont ces conditions qui font la réussite de ce dispositif et qui permettront à ces jeunes de s'insérer durablement dans un parcours professionnel réussi, choisi et durable. Dès lors, il est donc absolument majeur que ce dispositif perdure. En effet, le CEJ-JR apparaît comme une réponse pertinente face aux besoins de captation, de mobilisation et d'accompagnement renforcé des jeunes en rupture, cumulant des freins importants à l'accès à l'emploi. Ce dispositif devra néanmoins être enrichi de plusieurs modifications relatives à son pilotage stratégique et opérationnel et comprendre des volets hébergement, remobilisation et santé mentale renforcés. Cette pérennisation du dispositif CEJ-JR est d'autant plus cruciale qu'il est menacé de disparition par les appels à manifestation d'intérêt, issus de l'article 7 sur l'offre de repérage et de remobilisation de la loi pour le plein emploi. En effet, ces appels à projet ont vocation à prendre le relais des « Plans d'investissement dans les compétences 100 % inclusion et intégration professionnelle des réfugiés » et des projets « Contrat d'engagement jeune, volet jeune en rupture ». Les conditions de cet appel à manifestation d'intérêt impactent les modalités d'accompagnement des jeunes en grandes difficultés et fragilisent la pérennité des moyens. La stabilité de l'accompagnement est l'une des clefs de la réussite de l'insertion des jeunes. Ces changements risquent d'entraîner la rupture de l'adhésion de jeunes aujourd'hui accompagnés et de compromettre le travail réalisé par les acteurs de terrain. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de revenir sur la disparition du CEJ-JR.

Texte de la réponse

Au cours des cinq dernières années, différentes actions de repérage, de remobilisation et d'accompagnement renforcés ont été déployées pour les publics les plus vulnérables et éloignés de l'emploi, sous forme d'expérimentations, avec l'appui notamment des crédits dédiés au plan d'investissement dans les compétences. Ce déploiement s'est fait dans le cadre d'appels à projets, prenant appui sur la capacité d'initiative des lauréats et permettant ainsi de proposer des solutions ajustées aux besoins spécifiques des publics accompagnés, en lien avec les réalités territoriales et en laissant une certaine souplesse aux acteurs. Ces appels à projets, parmi lesquels les appels à projet Contrat d'engagement jeune (CEJ) - "Jeunes en rupture", plus particulièrement destiné aux jeunes les plus éloignés de l'emploi, ont ainsi permis de consolider les bases d'un accompagnement global au bénéfice des publics les plus fragiles. En s'appuyant sur ces premiers résultats et les travaux de capitalisation des différentes démarches engagées, il a été décidé de concevoir un dispositif pérenne de repérage et de remobilisation à destination des publics dits invisibles ou les plus éloignés du marché du travail. La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a ainsi permis d'inscrire ce dispositif dans le droit commun (article L. 5316-1 et suivants du code du travail). Ce dispositif présente les mêmes caractéristiques que le CEJ - "Jeunes en rupture", et repose sur l'aller-vers les publics les plus éloignés, une territorialisation de l'offre et la complémentarité des actions avec l'ensemble des solutions de droit commun disponibles. Il permet de financer ces actions par des conventions pluriannuelles d'objectifs de trois ans, à partir de la fin de l'année 2024. Les acteurs et porteurs du CEJ - "Jeunes en rupture" ont donc vocation à inscrire et poursuivre leurs missions dans ce nouveau cadre pérennisé, qui ouvre par ailleurs aux jeunes accompagnés l'éligibilité à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Ce dernier élément est de nature à sécuriser leur parcours au soutien d'une insertion rapide et réussie. Ainsi, les actions portées et développées dans le cadre de l'appel à projets CEJ - "Jeunes en rupture" ne disparaissent pas mais se consolident et se pérennisent.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Marion](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 418

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : Travail et emploi

Ministère attributaire : Travail et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2024](#), page 5334

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2024](#), page 6719